



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré sur le projet d'implantation
d'une centrale photovoltaïque au sol
porté par la société URBA 338
et sur la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Baugé-en-Anjou (49)**

n° PDL 005046 / AP

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Baugé-en-Anjou, porté par la société URBA 338.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi et de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baugé-en-Anjou (procédure commune).

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 19 novembre 2025 : Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

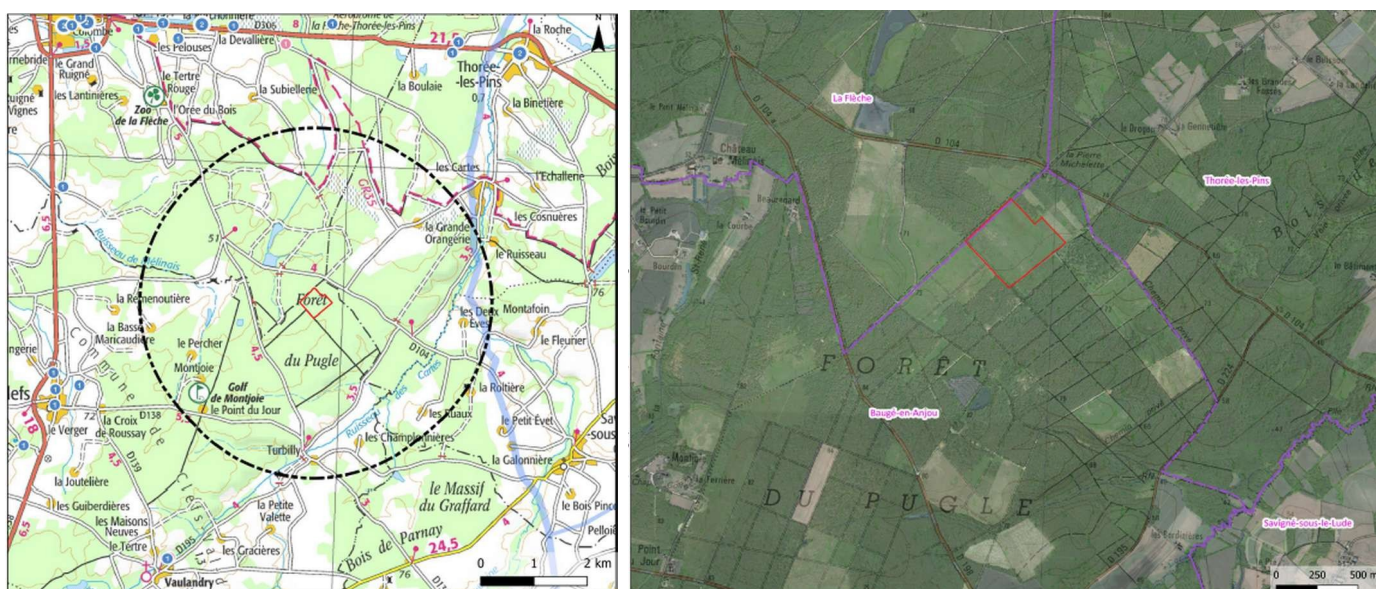
Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier transmise à l'autorité environnementale le 19 août 2025, comportant l'étude d'impact et son résumé non technique datés d'octobre 2024, différents documents datés de 2025 constituant le dossier de mise en compatibilité du PLU et en lien avec la demande d'autorisation de défrichement en cours.

Présentation du projet et du contexte

La société URBA 338 est une société de projet créée par URBASOLAR pour porter le projet de centrale photovoltaïque au sol situé au sein de la forêt du Pugle, au nord-est de la commune de Baugé-en-Anjou (commune déléguée de Vaulandry), au lieu-dit La lande Sept Frères. La zone d'implantation potentielle (ZIP) se trouve en limite du département de la Sarthe, à 12,5 km du bourg de Baugé-en-Anjou. Elle est constituée d'une seule parcelle (AO 1441) d'une surface de 16,7 ha, accessible par un chemin carrossable en partie sud-est, qui rejoint la route départementale D104 à environ 350 m. Le site a connu une succession de coupes forestières non autorisées entre 2015 et 2020 conduisant, selon le dossier, à son état actuel de friche caractérisée par des landes sèches. Il est contigu à un ensemble boisé dominé par des peuplements de Pin maritime. Le contexte est rural, au sein d'un secteur caractérisé par une dominante forestière.

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit au sein d'une surface clôturée d'environ 16 ha pour une surface totale projetée des panneaux photovoltaïques de 6,7 ha. Il comporte 25 152 modules (2,4 m de long par 1,10 m de large), d'une puissance unitaire de 640 Wc, 48 tables seront équipées de 24 modules et 500 tables de 48 modules. L'espacement entre les tables sera de 3,99 m. Les structures porteuses fixes en acier galvanisé seront inclinées à 15°, orientées vers le sud, d'une hauteur minimale de 1,1 m pour une hauteur

maximale de 2,99 m. Elles seront ancrées au sol par pieux battus enfoncés jusqu'à une profondeur pouvant aller jusqu'à 3 m, comprise en moyenne entre 1,5 et 2 m. Les liaisons électriques entre chaque rangée jusqu'aux onduleurs seront enterrées dans des tranchées (profondeur entre 0,85 et 1 m) le long des pistes internes au site. Le projet comprend également quatre postes de transformation (64 m² au total), un poste de livraison (13 m²), 9659 m² de pistes (4207 m² de pistes légères de 3 m de large au sein du site et 5452 m² de pistes lourdes de 5 m de large en périphérie) et une citerne de 120 m³ destinée à l'extinction d'incendie localisée sud/sud-est en fond de parcelle. Une clôture grillagée de deux mètres de hauteur sera installée sur le pourtour du terrain (1 660 m) avec pieux battus profilés en bois et grillage, elle sera équipée de passages pour la faune et complétée par un portail de 6 m de large. Sept caméras de surveillance seront installées sur des mâts métalliques de 3,5 m de haut. Le projet se raccordera au poste source de La Flèche distant de 11 km au nord du site, dont la capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) est, selon le dossier, compatible avec la puissance du projet. Le câblage de raccordement sera souterrain, suivra le réseau routier mais nécessitera le franchissement du Loir.



Localisation du projet de parc photovoltaïque (source : dossier)

Selon le dossier, durant la phase de travaux, une base de vie sera délimitée avec mise en place de locaux temporaires, stockage de matériel, de déchets de chantier, installation de groupes électrogènes, citernes d'eau potable et fosses septiques. Le positionnement de cette base de vie n'est pas précisé, ce qui ne permet pas l'évaluation de ses impacts potentiels et la démonstration de la prise de mesures adaptées. La durée totale des travaux est estimée à 10 mois, les différentes phases d'intervention étant détaillées dans le dossier.

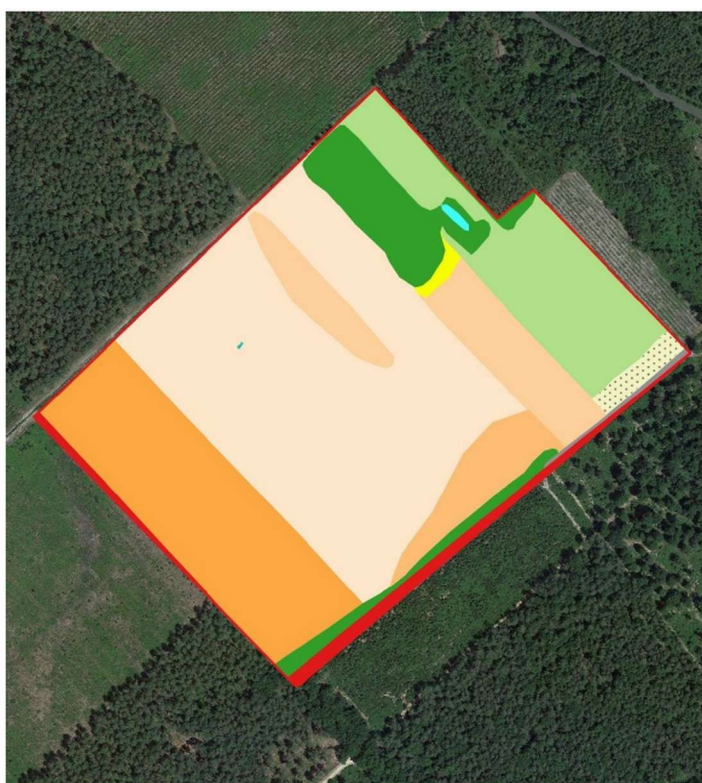
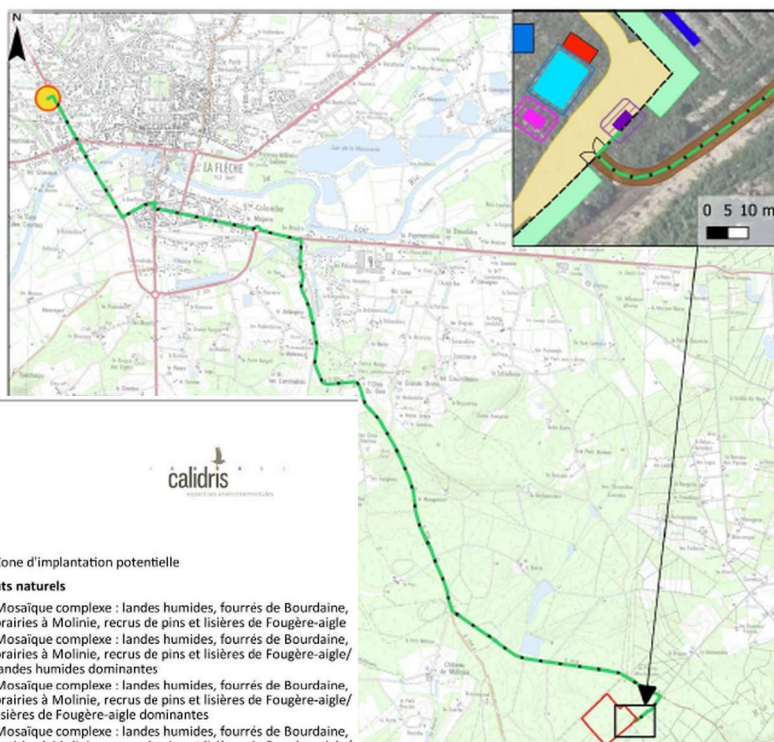
La puissance installée s'élèvera à environ 16,1 MWc. La production annuelle de la centrale est estimée à 17,63 GWh, soit l'équivalent de la consommation de 7 930 habitants¹ (environ 68 % de la population de Baugé-en-Anjou). Cette installation représenterait plus de la moitié de l'objectif d'augmentation de la

¹ [Données Data.gouv.fr](https://donnees.data.gouv.fr) La consommation annuelle est estimée à 2 223 kWh par personne.

production d'électricité par du solaire photovoltaïque prévu par le PCAET² (en cours de révision) entre 2025 et 2031³. La durée d'exploitation du site est estimée à 40 ans selon l'analyse de son cycle de vie.

Le terrain d'assiette du projet se situe en zone naturelle N, qui recouvre des espaces à protéger en raison de leurs qualités environnementales ou paysagères. Le règlement de la zone N autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le projet n'est pas réalisable en l'état du PLU. Aussi, une mise en compatibilité par déclaration de projet (MECDP) est conduite en parallèle en vue de créer un secteur de taille et de capacité limitée STECAL autorisant le projet par la création d'une zone favorable aux énergies renouvelables « Npv ».

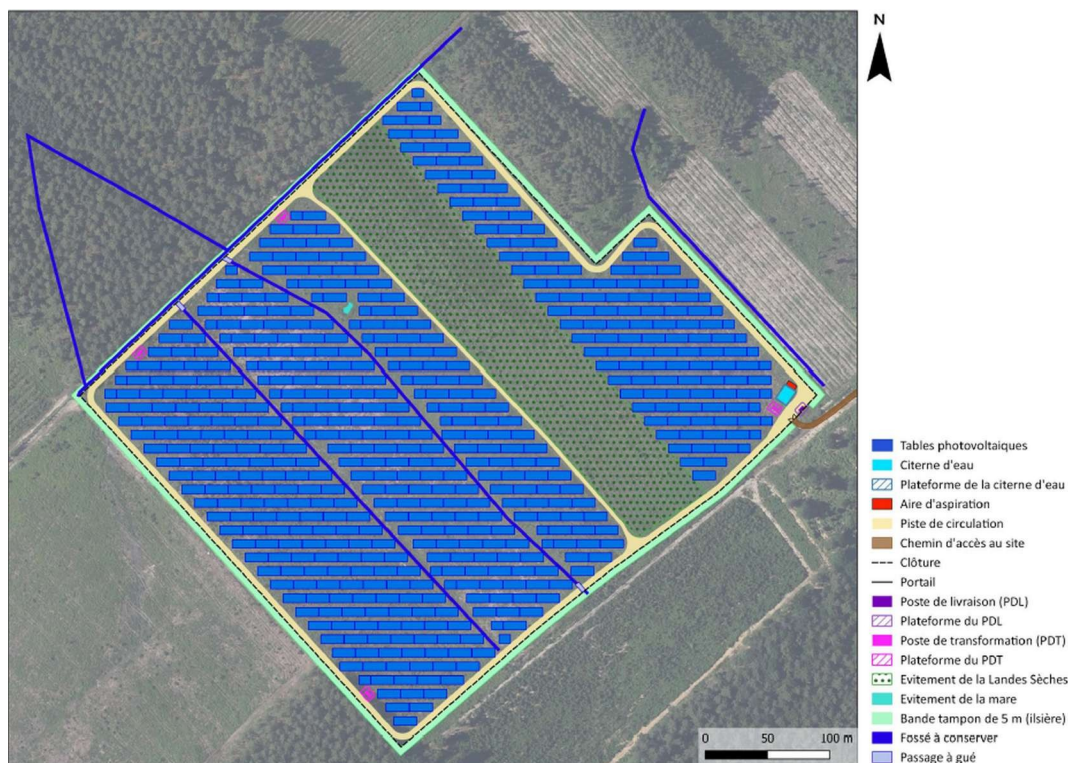
Hypothèse de raccordement électrique au poste source de La Flèche (source : dossier)



Carte des habitats naturels sur la ZIP (source: dossier)

² Plan climat air énergie de la communauté de communes de Baugeois vallée approuvé le 19 décembre 2019, en cours de révision

³ La production d'électricité solaire photovoltaïque est de 23,6 GWh/an en 2025 contre 56,7 GWh/an attendue en 2031 soit une progression de 33,1 GWh/an.



Plan de masse du projet (source : dossier)

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts
Captage d'alimentation en eau potable	NON	Sans objet
Zones humides	OUI	A compléter

En janvier 2024, une reconnaissance géologique a été réalisée sur la base de dix sondages répartis sur l'ensemble de la ZIP. Selon le dossier, la présence d'eau dans le sol a limité à un seul les tests de perméabilité du site, constatant une perméabilité moyenne et un phénomène de stagnation des eaux. Par la suite, sur les 34 sondages pédologiques effectués dans le cadre de l'étude hydrologique, 27 répartis sur tout le site envisagé, sont caractéristiques de zones humides sans que le dossier n'argumente de façon étayée le choix d'une implantation en zone humide avérée, qui conduit à méconnaître la phase d'évitement.

Néanmoins, selon le dossier, le projet n'impacterait qu'une zone humide (pédologique et floristique) proche d'un hectare (0,99 ha⁴) sur les 16,7 hectares de l'unité foncière. Par suite, le projet serait uniquement soumis à une procédure déclarative au titre du code de l'environnement (article R.214-1 rubrique 3.3.1.0 assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides). Le dossier au titre de la loi sur l'eau n'est pas joint au dossier.

Les fonctions écologiques des zones humides présentes sur le site n'ont pas été déterminées.

Par suite, la compatibilité du projet avec l'orientation 8 du SDAGE qui vise à préserver et à restaurer les zones humides ne peut être considérée comme démontrée pas plus que l'adéquation de la compensation proposée selon un

⁴ Lié aux pistes, postes techniques et fondations.

coefficient multiplicateur de 2 uniquement appliqué sur les 0,99 ha. En phases de chantier et d'exploitation, des dispositifs adaptés seront mis en place afin de maîtriser toutes fuites éventuelles. Les équipements électriques du poste de livraison et des onduleurs seront intégrés dans des bâtiments hermétiques dotés d'un système de rétention. Aucun produit nocif ne sera utilisé ou stocké pour l'entretien du site.		
Zone de répartition des Eaux	OUI	Non
La commune se situe en zone de répartition des eaux (ZRE) (nappe Cénomanien).		
Cours d'eau Eaux superficielles et souterraines	OUI	A compléter
Aucun cours d'eau temporaire ou permanent n'est recensé sur le site d'implantation. Les plus proches cours d'eau sont le ruisseau Mélinais à 1,5 km à l'ouest du site et le ruisseau des Cartes en partie sud-est. Le Leuray, ruisseau temporaire, est localisé à 430 m à l'ouest. Le site présente un ensemble de fossés plus ou moins marqués, dégradés par l'exploitation forestière d'où une discontinuité d'écoulement. La zone exutoire du site se situe au niveau de la canalisation positionnée au nord. Le dossier est assez confus sur la localisation des points d'eau : une mare a été identifiée en partie nord-ouest ainsi qu'un plan d'eau au nord-est (reporté au niveau de la cartographie des habitats ci-avant). Le raccordement au poste électrique source de La Flèche impose la traversée du Loir (pont positionné avenue Charles de Gaulle). Aucune analyse n'est conduite quant aux impacts potentiels générés sur les sensibilités et protections éventuelles rattachées à ce cours d'eau en vue de déterminer la technique la moins impactante entre les deux évoquées (par fonçage ou forage dirigé sous le cours d'eau ou par encorbellement).		

Milieux naturels	Existence	Impacts
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	NON	Sans objet
Parc naturel régional	NON	Sans objet
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ⁵	OUI	Non
Dix ZNIEFF figurent dans un rayon de 5 km (7 de type I et 3 de type II) dont les plus proches sont distantes de : • 0,8 km ZNIEFF de type I « Vallée du Gué-Cartrain et étang de la Roirie » en Sarthe ; • 1,2 km ZNIEFF de type I « Vallée des Cartes et de la Vésotière ».		
Occupation des sols, Sols et sous-sols	OUI	A compléter
Selon le dossier, le site retenu serait actuellement « déboisé » et recouvert par des « landes sèches », description contradictoire compte tenu des landes humides reportées à la carte des habitats naturels (cf § Habitats Faune Flore ci-dessous). Toutefois, il fait partie d'un plan de gestion, document qui définit les modalités de gestion forestière de cette parcelle, qui prévoit le reboisement de celle-ci en 2025 au plus tard. Une demande de défrichement a été transmise à la Direction Départementale des Territoires le 31 octobre 2024 en vue de la régularisation des défrichements successifs non autorisés réalisés sur la parcelle. La reconnaissance des bois à défricher effectuée le 28 février 2025 par l'administration, tout comme un précédent contrôle effectué en 2020, ont permis de constater que la parcelle présente		

⁵ Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

une régénération naturelle en Pin maritime suffisante pour une gestion sylvicole durable sur la majeure partie de la parcelle. Un avis défavorable a été formulé le 10 juin 2025 argumentant que l'impact du défrichement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à l'intégrité de la forêt. En l'espèce, l'étude d'impact méconnaît le statut forestier du site.

Les sols, majoritairement calcaires, sont hydromorphes, en partie concernés par un engorgement saisonnier et donc sensibles aux pollutions. L'extrême est du site repose sur un sous-sol d'argile sableuse.

Habitats – Faune – flore	OUI	Oui, à compléter
--------------------------	-----	------------------

La description de l'état initial de l'environnement repose sur des données bibliographiques et des inventaires naturalistes conduits entre juillet 2020 et mai 2022 ainsi qu'une journée complémentaire en avril 2024. Compte tenu des évolutions connues sur ce secteur (incendie, défrichements...), une actualisation plus aboutie des inventaires aurait été nécessaire. S'agissant des aires d'étude, leur délimitation est confuse puisqu'après l'évocation de quatre aires⁶, seules deux sont effectivement délimitées mais de façon erronée : la carte page 52, censée présenter l'aire rapprochée présente en fait une aire d'un rayon d'environ 5 km donc supérieure à l'aire éloignée (3 km) présentée page 51. Les inventaires floristiques et faunistiques ont essentiellement été réalisés sur le seul périmètre de la ZIP. Leur réalisation sur une aire d'étude immédiate, comprenant la zone d'implantation du projet, augmentée, par exemple, d'une zone tampon de 100 m, aurait permis de dresser un état de la biodiversité au plus près du projet, d'en identifier les enjeux et les impacts directs et indirects générés par celui-ci.

Habitats : Selon le dossier, la ZIP est localisée au sein de boisements de résineux exploités, elle présente une flore caractéristique des boisements acidophiles. Le site a fait l'objet de coupes forestières échelonnées et est parcouru par des fossés de drainage. Il se compose majoritairement de landes humides, de fourrés de Bourdaine, de recrus de pins, de zones de Molinies et de Fougère-Aigle (73,3%). Trois habitats recouvrent des enjeux puisque inscrits à l'annexe I de la directive Habitats (landes humides, prairies à Molinies, herbier de Scirpe flottant). En l'absence de projet, la parcelle va se reboiser et regagner son état de parcelle forestière au sein du massif.

Le dossier n'évalue pas les impacts du projet de façon exhaustive dans la mesure où il occulte les éventuels impacts liés au débroussaillage sur une largeur de 50 m autour des installations en se limitant à la prise en compte des seuls enjeux de la ZIP, seul secteur effectivement inventorié. Il en va de même concernant l'accès au site à travers les parcelles forestières voisines (380 OA 1445 et 1446) classées « boisements et espaces paysagers à protéger » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Flore : aucune espèce de flore protégée n'a été observée.

Faune :

- Avifaune : la période et la fréquence des inventaires sont correctes. Cinquante-neuf espèces ont été contactées dont cinquante nicheuses en période de reproduction, dix-huit espèces sont considérées comme espèces à enjeux. Beaucoup d'espèces protégées fréquentent la parcelle en reproduction et repos, notamment des espèces relevant de la Directive oiseaux (Annexe 1) telles que l'Alouette lulu, l'Autour des palombes, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou mais aussi des espèces sous protection nationale (article 3) telles que la Linotte mélodieuse, le Chardonneret élégant...

- Chiroptères : quatre nuits d'inventaire ont été réparties aux périodes les plus représentatives du cycle biologique pour ce taxon (juillet - mise bas / août – élevage des jeunes / septembre – transit automnal / mai – transit printanier). Si les cinq points d'écoute sont assez répartis, un seul est positionné au niveau d'une lisière ce qui est insuffisant pour être représentatif des enjeux en bordure de parcelle. Seize espèces ont été contactées ce qui représente un panel important sur les vingt-quatre espèces connues en Pays de la Loire et atteste de la fréquentation du site. L'activité semble « forte » en lisière de forêt. Cinq espèces à enjeu de conservation fort, protégées au niveau national, utilisent plus particulièrement le site en transit et en chasse dont la Noctule commune. Plusieurs gîtes à chiroptères ont été inventoriés aux abords du secteur.

Les enjeux pour les chauves-souris au niveau de la ZIP, qualifiés de faibles à modérés par le dossier semblent sous-évalués au regard de la patrimonialité et du fort niveau d'activité de plusieurs espèces identifiées sur le site. Les déplacements en lisière des boisements devraient notamment, a minima, être systématiquement considérés comme modérés à forts.

⁶ La ZIP, l'aire d'étude immédiate, l'aire d'étude rapprochée et l'aire d'étude éloignée.

- Reptiles : le positionnement des cinq plaques à reptiles mises en place en début de saison 2021 n'est pas présenté, trois d'entre elles ont été broyées par les engins d'exploitation forestière, ce qui incite à relativiser la fiabilité des recensements de ces espèces discrètes dont seuls le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles, toutes deux protégées en France, ont été vues.

- Amphibiens et entomofaune : les dates de prospection pour ces taxons ne sont pas précisées. Aucun amphibien n'a été observé, dix-huit espèces d'insectes sont recensées (sept lépidoptères, quatre odonates, sept orthoptères), seul l'Azuré du trèfle est inscrit en liste rouge au niveau régional. Aucun arbre susceptible d'accueillir le Grand capricorne ou le Pique-prune n'a été observé.

Les impacts du projet sur les espèces sont déterminés :

- impact fort pour la destruction et la perturbation d'individus pour les reptiles et les insectes en phase travaux ;
- impact modéré pour la destruction et la dégradation d'habitat et la perturbation d'individus en période de reproduction pour les chiroptères ;
- impact modéré pour la destruction et la dégradation d'habitat pour l'avifaune en phase d'exploitation.

De fait, le projet entraînera une perte de fonctionnalité écologique irréversible sur un site où de nombreuses espèces protégées et habitats d'espèces protégées ont été inventoriés.

Quelques mesures d'évitement et de réduction sont prévues, assez standard (tonte mécanique, pas d'emploi de produit phytosanitaire...). Toutefois, un impact résiduel subsiste conduisant à la formulation d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées au moins pour l'Alouette lulu, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette des jardins, la Fauvette pitchou, la Linotte mélodieuse et le Tarier pâtre, mais elle n'est pas jointe au dossier, ce qui ne permet pas à la MRAe d'avoir une information complète sur la prise en compte des incidences du projet sur ces espèces. Conformément à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature (CNP), un avis devra être sollicité concernant la Fauvette pitchou⁷.

Il est affirmé que les deux mesures d'évitement adoptées dans le cadre de la conception du projet se fondent sur les principes d'« implantation de moindre impact » et de « préservation du patrimoine naturel ». Ces dénominations et les arguments avancés dans les fiches de mesures correspondantes interrogent au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux avérés rattachés au site et méconnus lors de son choix. Aussi, il semble inapproprié de recourir à la dénomination d'évitement pour un projet s'implantant au sein d'un massif forestier, corridor écologique, de plus, sur des zones humides et en connaissance du risque d'impacter des espèces protégées.

Les huit mesures de réduction portent essentiellement sur la phase de travaux dont la programmation de leur réalisation exclue la période allant de mi-février à fin août pour les travaux « lourds » (aménagement, voirie, débroussaillage...) alors que pour les travaux « légers » (pose des pieux et des modules) aucune contrainte de période n'est prévue selon le principe d'impacts mineurs pour les espèces. Cette programmation vient contredire la contrainte de planning évoquée concernant la saturation du sol en période hivernale qui induit la réalisation des travaux entre juin et octobre (p 333). La mise en défens de la mare, des fossés et des 2,7 ha de mosaïque complexe est prévue (MR3), ainsi que la mise en place de passages 20 x 20 cm tous les 15 m pour la petite et la moyenne faune au niveau de la clôture (MR5), le recours à un dispositif anti-intrusion sur près de 1 700 m au bénéfice des amphibiens et des reptiles (MR8), la limitation de l'éclairage nocturne (MR6). En phase d'exploitation, le débroussaillage est conçu « *de manière à chasser la faune terrestre vers le sud du parc, les zones arborées* » et dans le périmètre de 50 m autour de la centrale, vers l'extérieur (MR7). Cette dernière mesure revient de fait à la prise en compte des obligations légales de débroussaillage.

Malgré tout, le dossier reconnaît l'insuffisance des mesures d'évitement et de réduction pour conduire à un impact résiduel non significatif du projet (destruction et dégradation d'habitats, impacts sur la faune). Quatre mesures compensatoires sont proposées notamment « la création et la gestion d'une parcelle alliant milieux ouverts et arbustifs » (MC1) d'une surface de 23,62 ha, « la création d'une zone de 3 ha favorable au cortège d'oiseaux liés aux milieux ouverts et arbustifs » impactés (MC2). Les mesures compensatoires au titre du défrichement et de la dégradation de zones humides sont particulièrement incomplètes, incitant à douter sur leur effectivité et de leur

⁷ La demande de dérogation concernant les autres espèces devra faire l'objet d'un avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

pérennité. En l'état actuel du dossier, la localisation des mesures compensatoires n'est pas mentionnée ce qui compromet à la fois la vérification de l'adéquation du niveau de compensation possible (caractéristiques du site et niveau de compensation atteignable) par rapport au préjudice occasionné par le projet et l'évolution de zonage potentiellement requise au niveau du document d'urbanisme pour pérenniser la vocation naturelle desdites parcelles. Enfin, le coût des mesures n'est que partiellement chiffré. La détermination du lieu de réalisation et la nature des mesures compensatoires devra veiller d'une part à ne pas impacter négativement les fonctionnalités existantes des sites retenus et d'autre part à ne pas interférer avec des mesures compensatoires définies sur la commune voisine de La Flèche, consultables sur le site national dédié⁸.		
Trame verte et bleue/corridors écologiques	OUI	Oui
La parcelle d'implantation fait partie intégrante d'un massif forestier de plusieurs milliers d'hectares localisé entre les agglomérations de La Flèche à l'ouest, Le Lude à l'est et Baugé au sud. Elle se positionne dans un réservoir de biodiversité, sous trame boisée ou humide du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires⁹ (Sraddet). Au niveau de la trame verte et bleue du Scot du Baugeois Vallée, le secteur se situe dans la zone 3 qualifiée de « Corridor entre Baugé et les Cartes », trame également déclinée dans le PLU de Baugé en Anjou (axe 1.4). Il constitue une importante continuité boisée, composée de la forêt de Baugé, de la forêt du Pugle, du bois de Mazé, corridor vert structurant parallèle à la vallée des Cartes, également important réservoir pour la trame noire.		
Sites Natura 2000 ¹⁰	OUI	Traité
Le plus proche site Natura 2000 est la ZSC « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges » à 0,7 km. Le dossier propose une évaluation des incidences mettant en exergue la typologie des milieux de ce site et les espèces inféodées également identifiées au niveau de la ZIP. Seules cinq espèces de chauves-souris sont concernées avec pour chacune le constat d'une très faible présence et le maintien de milieux favorables d'où l'absence d'impact sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000.		
Consommation d'espaces	OUI	A compléter
Les surfaces du projet ne sont pas déclarées au titre de la PAC et ne font pas l'objet d'une production agricole depuis au moins 2013. L'activité pratiquée s'apparente à de la sylviculture. D'ailleurs à l'échelle de la ZIP, le dossier constate la phase de reboisement actuelle de la parcelle par de jeunes pins, phénomène qui est également observable sur les parcelles voisines qui ne sont pas déjà boisées. Le débroussaillage autour de la zone d'implantation visant la lutte contre les risques d'incendies, engendrera également une modification des fonctionnalités des milieux naturels aux abords de la zone (50 m). Pour rappel, la commune de Baugé-en-Anjou a subi de fortes pertes suites aux incendies d'août 2022 (1 400 hectares de forêts et d'espaces naturels ravagés). Ainsi, il conviendrait de privilégier la pérennisation et/ou la création d'espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi que le maintien et le développement des haies. Le permis de construire de la centrale photovoltaïque et le dossier de MECDP ont été examinés en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 8 septembre 2025, au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime pour recevoir un avis sur l'opportunité des évolutions		

⁸ Site GéoMCE des mesures compensatoires : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/mesures-compensatoires-des-atteintes-a-la-biodiversite>

⁹ Approuvé le 7 février 2022 et ayant intégré le schéma de cohérence écologique.

¹⁰ Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

induites par ces deux projets. Les deux avis formulés sont défavorables.

Impacts cumulés	OUI	A compléter
Deux centrales photovoltaïques identifiées sur les communes de Thorée-les-Pins (centrale du Bois Douvreau) et du Lude (centrales du pressoir) n'ont pas été prises en compte alors qu'elles sont plus proches que celles évoquées dans le dossier (13 et 21 km à Noyant Village).		

Sites et paysages	Existence	Impacts
Sites classés ou inscrits Monuments historiques	NON	Sans objet
Archéologie	NON	Sans objet
Paysage, Habitat, Tourisme	NON	Adapté

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère des plateaux du Baugeois qui se caractérise par un plateau agricole ondulé, de grandes parcelles cultivées, des boisements et buttes boisées, des vallées fermées. Les vallées des Cartes et de Mélinais constituent les points bas (entre 40 et 60 m NGF) de l'aire d'étude alors que la forêt de Pugle approche les 100 m d'altitude. A l'échelle du site, on observe un dénivelé de 15 m (73 m au nord et au centre / 88 m vers le sud). Le territoire est quasi entièrement dédié à la sylviculture. Trois routes départementales (D104, D195 et D198) constituent les principaux axes routiers traversant le massif boisé à proximité du site.

L'habitat est diffus et éloigné du projet. Les principaux bourgs sont à plus de 5 km du projet, par contre les plus proches hameaux sont à moins d'un kilomètre pour « Le Dragon » et entre 1 et 2 km pour sept autres d'entre eux. Seuls quelques bâtiments agricoles existent au sein de ce contexte rural, le plus proche étant à 1 km.

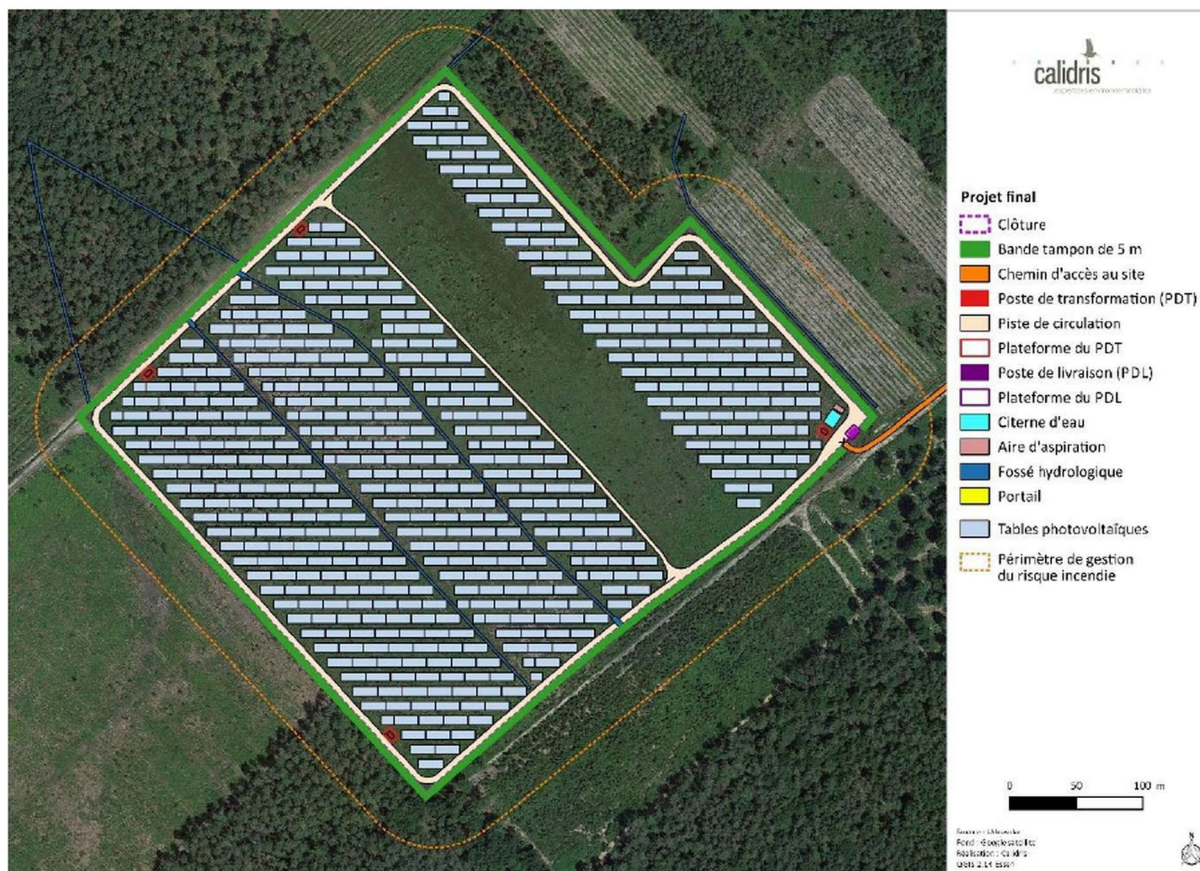
Aucun développement touristique spécifique (notamment chemin de randonnée) ne caractérise actuellement le secteur d'implantation du projet.

Activités humaines	Existence	Impacts
Santé publique	Potentielle	A compléter
S'agissant de l'exposition aux champs magnétiques, l'instruction du 15 avril 2013 préconise l'établissement d'une zone de prudence, vis-a-vis de la construction d'équipement accueillant les jeunes enfants où le champ magnétique serait supérieur en moyenne sur 24 heures à 0,4 µT. Autour de ce projet, aucun établissement susceptible de faire l'objet de cette recommandation n'est installé, toutefois, il n'est pas démontré qu'aucun établissement de ce type ne figure sur le trajet envisagé pour le raccordement du projet au poste source, notamment dans la traversée des bourgs de Sainte-Colombe et de La Flèche.		
Risques naturels	OUI	A compléter

Compte tenu du contexte forestier dans lequel est envisagée la centrale photovoltaïque (massif Baugeois-La Breille considéré comme le plus exposé des onze massifs classés au titre de l'article L.132-1 du code forestier), l'aléa et le risque liés aux feux de forêt, qualifiés de « fort » au niveau du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du Maine-et-Loire, actualisé en 2023, induisent la déclinaison de dispositifs conduisant à la fois à la sécurisation du projet mais également à l'absence de propagation potentielle du risque incendie depuis la centrale photovoltaïque. Baugé-en-Anjou est une des communes du département qui compte le plus grand nombre d'incendies de forêt et la plus grande surface brûlée. En concertation avec les services du SDIS et conformément aux obligations légales de débroussaillage, le projet présente une bande de débroussaillage de 50 m autour de la centrale, complétée par une piste périphérique de 5 m de large faisant office de bande de sable blanc, une citerne de 120 m³ et une aire

d'aspiration.

La démonstration d'un niveau de sécurisation du site selon les différents scénarii pouvant être à l'origine d'un départ de feu depuis la centrale mérite d'être présentés afin d'attester la maîtrise de tout effet de propagation.



Périmètre de gestion du risque incendie (source : dossier)

Risques technologiques	NON	Sans objet
Servitudes	NON	Sans objet
Bruit – nuisances – trafic – accès	OUI	Adapté

Les nuisances liées à la phase de chantier sont abordées s'agissant de la coordination, de la base de vie, du bruit généré, du trafic temporaire de poids lourds (environ cent véhicules répartis sur la durée du chantier), des possibles détériorations du chemin d'accès et des autres voies concernées par le raccordement au poste source. L'éloignement des secteurs d'habitation limite de fait les nuisances pour la population et le recours aux dispositifs de sécurisation des chantiers est rappelé.

Énergie – Climat	Existence	Impacts
Sobriété énergétique - Développement EnR Raccordement au poste source Adaptation au changement climatique	OUI	A préciser
L'analyse du cycle de vie du projet se fonde sur le projet INCER-ACV ¹¹ qui définit l'empreinte carbone d'un module		

photovoltaïque selon différents facteurs (productible annuel, durée de vie des modules et des onduleurs, production du silicium, rendement du système, mix-énergétique du pays de fabrication des modules, type de système). Le dossier présente un calcul d'émissions spécifiques du projet évalué à 21 kg CO₂/MWh sur la base duquel il calcule le total des émissions du projet sur son cycle de vie à hauteur de 13 231 tCO₂eq. Sur la base d'une production haute de 17,62 GWh/an, le dossier affiche des émissions évitées à hauteur de 292,6 tonnes de CO₂/an en comparaison du mix énergétique français, soit environ 11 704 tonnes sur 40 ans.

Le dossier affiche également des données de référence (base empreinte ADEME 2022) évaluant les émissions d'un système photovoltaïque sur l'ensemble de son cycle de vie à hauteur de 43,9gCO₂eq/kWh produit ou 25,2gCO₂/kWh produit selon que les panneaux sont fabriqués en Chine ou en France. L'écart avec les calculs produits dans le dossier demande à être justifié tout comme les gains attendus en matière d'émission de gaz à effet de serre dans la mesure où le dossier ne fait état d'aucun engagement formel de recourir à des modules de fabrication nationale.

Méthodes, suivi, fin d'exploitation	Existence	Impacts
Choix du site et variantes	OUI	A compléter
Les critères retenus par URBA 338 pour identifier des terrains adaptés à l'accueil d'une centrale photovoltaïque sont présentés. L'analyse se fonde sur les bases de données publiques pour le recensement de sites anthropisés et sur une analyse cartographique multicritères. Deux types de filtres ont également été adoptés afin de tenir compte des contraintes physiques et de périmètres de protection (majoritairement en lien avec la biodiversité et le patrimoine). Bien qu'offrant un potentiel de 153 sites, il est conclu qu'aucun des sites dégradés recensés n'a pu être retenu pour des raisons de faisabilité économique ou de disponibilité foncière d'où une seconde phase de recherche ciblée au sein de zones naturelles. Selon le dossier, « les parcelles effectivement boisées » ont été exclues afin de ne pas impacter la biodiversité et l'activité sylvicole. Or, le site d'implantation est un site forestier doté d'une activité sylvicole manifeste puisqu'il est inclus dans un plan de gestion. Le fait que malgré un nombre assez conséquent de possibilités (66 sites) finalement seul le site retenu répond aux critères du demandeur interroge sur les raisons le poussant à implanter son projet sur un territoire ne lui offrant qu'un terrain possible, lui-même non exempt de contraintes fortes : zones humides, mare, positionnement au sein de la TVB, voire l'amenant à déroger à ses critères initiaux (ex : distance de plus de 10 km du poste source). Pour rappel, par son orientation 1-3 visant à « développer un mix d'énergie renouvelable », le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Baugeois Vallée en vigueur privilégie le développement du photovoltaïque en toiture en s'appuyant sur le schéma photovoltaïque du syndicat intercommunal d'énergies du Maine-et-Loire pour identifier les potentiels et une stratégie locale de centrales solaires sur les terrasses et ombrières de bâtiments publics, les terres polluées ou inutilisables, sur lesquelles le développement sera fait en priorité. De plus, le secteur du projet n'est pas identifié dans le document cadre approuvé en juillet 2025¹². L'analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence du projet est produite mais débute sur une base erronée puisque s'agissant de l'évolution probable du milieu physique il est fait mention « <i>d'un relief assez accidenté du fait (que la ZIP) accueillait une carrière de sables et de granulats</i> », élément de contexte jamais évoqué précédemment dans le dossier donc devant correspondre à un autre projet. S'agissant du milieu naturel, deux hypothèses sont formulées selon le maintien d'une exploitation forestière ou non, ce qui favoriserait dans ce dernier cas la poursuite de la revégétalisation actuelle.		
Mesures de suivi, mesures correctives	OUI	A compléter
Un suivi naturaliste est prévu dans les douze mois suivant le début de l'exploitation. Il doit se poursuivre pendant les années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40 afin de constater l'évolution de la recolonisation du site par		

¹¹ *Projet qui vise à contribuer à la consolidation des méthodes de quantification d'impacts environnementaux des filières de production énergétique par analyse du cycle de vie compte-tenu de possibles variations des paramètres d'entrée par rapport à des scénarios moyens.*

¹² [Arrêté préfectoral du 11 juillet 2025 approuvant le document cadre définissant les surfaces agricoles, pastorales ou forestières ouvertes aux projets d'installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire](#)

les espèces, de suivre la pertinence des mesures ERC dans le temps voire de les corriger. Les suivis concernent l'ensemble des cortèges faunistiques et la flore, afin de gagner en pertinence, ils devront pour partie se dérouler entre mars et juillet (périodes favorables au recensement des espèces). Ce même suivi doit être réalisé sur les parcelles devant accueillir les mesures compensatoires MC1 et MC2. L'absence de suivi sur les parcelles accueillant les mesures MC3 et MC4 n'est pas motivée.

Démantèlement	OUI	A compléter
La phase de démantèlement est estimée à 3 mois. Il sera effectif à la fin de vie des modules s'ils ne sont pas remplacés par des modules de nouvelle génération ou suite à une reconstruction totale de la centrale sur la base d'une nouvelle technologie. En cas de remise en état, le site redeviendrait vierge de tout aménagement. Il n'est pas démontré que cette remise en état permettrait de retrouver les principaux atouts écosystémiques du site initial. L'ensemble des composantes de la centrale photovoltaïques et de ses installations connexes seront valorisées par les filières de recyclage dédiées.		

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux du projet identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie faiblement carbonée ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, agricoles et forestiers ;
- l'insertion du projet dans son environnement forestier en lien avec la prévention du risque incendie.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

- Le projet de parc photovoltaïque tend à contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et locaux fixés en matière de production d'énergies renouvelables.
- L'étude d'impact est proposée selon un déroulé structuré, pédagogique et illustré.

– Points perfectibles

- Des références sont faites à des études (ex : habitats/faune/flore) ou des demandes requises au titre de certaines réglementations d'ailleurs rappelées dans le dossier (ex : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau,...) mais elles ne sont pas annexées au dossier alors qu'elles contribuent à formaliser l'engagement de prise en compte par le porteur de projet. **La MRAe rappelle en outre que l'article R122-5 du code de l'environnement dispose que l'étude d'impact contient l'étude d'incidence environnementale lorsque le projet est susceptible d'affecter la ressource en eau¹³.**
- Des inventaires complémentaires ont été réalisés en 2024 permettant d'actualiser partiellement la connaissance du patrimoine naturel du site sauf concernant les chiroptères. Les calendriers d'inventaire ne semblent par ailleurs pas propices au recensement de la flore tardive automnale.

¹³ Intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

- La programmation des travaux lourds est contradictoire entre la nécessité de prise en compte de la biodiversité (réalisation hors mi-février à fin août) et les contraintes liées à la saturation du sol en eau. Un arbitrage clair et un planning répartissant les différentes phases de travaux doit être défini.
- Des approximations (ex : variations du nombre des sites potentiels d'implantation 14, 15, 19 selon les pages) ou des informations erronées portant sur d'autres projets (ex : p 235 il est fait état « d'un relief assez accidenté du fait que la ZIP accueillait une carrière de sables et de granulats »/ p 280 évocation du projet de Barentin) ont été constatées à la lecture du dossier. De même, page 337, il convient d'actualiser le tableau récapitulatif des mesures ERC car la mesure compensatoire MC4 portant sur la compensation des zones humides impactées n'est pas mentionnée et la mesure d'accompagnement MA2 prévoyant l'installation de gîtes artificiels pour la faune ne figure apparemment plus au projet.
- Les calculs du bilan de gaz à effet de serre (GES) du projet et des gains attendus comparés au mix énergétique français demandent à être justifiés au regard des écarts observés entre ceux produits dans le dossier et les données de référence (source ADEME) relatives aux émissions d'un système photovoltaïque sur l'ensemble de son cycle de vie. En outre, l'origine des panneaux photovoltaïques demande à être précisée au regard de l'importance de ce facteur sur le temps de retour énergétique du projet et le calcul des gains en matière d'émission de GES.
- La taille des illustrations et leur netteté serait à revoir car elles compromettent la bonne lisibilité de ces documents destinés à justifier les propos développés dans le dossier.

– Insuffisances

- La méthodologie présentée dans le cadre du choix du site relève plus d'un affichage que d'une volonté réelle d'identifier un lieu d'implantation adéquat pour le projet c'est-à-dire limitant réellement ses impacts sur l'environnement et la santé humaine. Dans un premier temps le dossier semble faire état d'une démarche crédible reposant sur un processus d'identification de terrains potentiels qui répondent aux critères réglementaires et privilégient la mobilisation d'espaces dégradés, anthropisés et à revaloriser plutôt que d'espaces démontrant de forts potentiels écosystémiques. L'absence de disponibilité de cette catégorie de sites aurait logiquement dû inciter à la prospection sur d'autres territoires plus propices. Cette hypothèse n'a pas été formulée mais a conduit à cautionner le repli vers des sites naturels. La deuxième séquence d'analyse s'est plus basée sur l'évitement de contraintes et sur du repérage cartographique et photographique (photos aériennes) que sur le choix raisonné d'une parcelle d'implantation reposant sur une connaissance fine confirmant l'absence d'enjeux environnementaux forts. Le principe du site unique restant n'est pas crédible ou acterait l'impossibilité à venir de tout autre projet de centrale photovoltaïque au sol d'environ 16 ha à l'échelle de la commune de Baugé-en-Anjou. Aussi, des arguments complémentaires doivent être apportés concernant l'application du principe d'évitement notamment au sujet :

- des zones humides dont il convient de préciser les fonctionnalités (hydrologiques, biologiques, biogéochimiques) selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides – version 2¹⁴, puis, de confirmer l'adéquation des mesures de compensation vis-à-vis du SDAGE ;
- du statut forestier du site ainsi que du risque d'incendie qui lui est rattaché.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement (article L110-1) définit la démarche ERC comme étant hiérarchisée, l'évitement étant la priorité car il s'agit de la seule étape qui garantisse l'absence d'atteinte aux enjeux

¹⁴ [Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides - version 2](#)

environnementaux concernés. Le choix du site d'implantation constitue une phase primordiale dans cet objectif d'évitement.

- La définition des aires d'étude doit être revue car l'aire d'étude immédiate n'a pas été définie, éludant de fait les impacts du défrichement induit par les obligations légales de défrichement qui s'imposent au projet et peuvent être à l'origine d'impacts notables sur les habitats, la faune et la flore au niveau de secteurs non prospectés, bordant la ZIP au sein de laquelle de forts enjeux ont été décelés. Ainsi l'impact global réel sur la faune peut s'en trouver fortement minoré.

- L'appréciation des enjeux concernant les chiroptères demande à être requestionnée au regard d'une part de la valeur patrimoniale et d'autre part du fort niveau d'activité de certaines espèces. La MRAe rappelle ensuite que la Noctule commune dont l'activité sur le site est particulièrement forte relève d'une responsabilité biologique régionale très élevée qui doit être prise en compte pour l'appréciation des enjeux et des incidences du projet.

- L'appréciation des incidences se doit, au-delà de la prise en compte des enjeux actuels du site, au regard du caractère évolutif de la parcelle d'implantation (parcelle en régénération) d'intégrer les enjeux attendus en cas d'absence de réalisation du projet.

- Les parcelles amenées à recevoir les mesures compensatoires doivent être identifiées, leurs enjeux environnementaux évalués, leur aptitude à compenser les dégradations/destructions/perturbations générées par le projet doit être démontrée et leur maîtrise foncière assurée.

- Par sa rédaction, la mesure MR7 démontre que les motivations du porteur de projet de « chasser la faune terrestre » mettent en évidence les incidences fortes du projet sur les habitats aux abords de la centrale. Par suite, l'impact global réel sur la faune est minoré dans le dossier et doit être complété.

- Alors que le projet s'implante sur une parcelle majoritairement en zone humide, le dossier n'évalue pas leurs fonctionnalités. L'analyse du besoin compensatoire est par conséquent limité à un objectif surfacique (compensation au double de la surface impactée). La MRAe rappelle que la disposition 8B1 du Sdage vise à ce que les maîtres d'ouvrage de projet impactant une zone humide cherchent une autre implantation. La compensation basée sur une superficie minimale de 200 % de la surface impactée ne doit être envisagée qu'en dernier recours à défaut de pouvoir compenser les impacts sur les plans fonctionnels et de la qualité de la biodiversité. En outre, la vérification de l'absence d'impact du projet sur la zone humide concernée (au-delà de la surface de 0,99ha impactée directement) n'est pas proposée. L'incidence potentielle des travaux (tassements par les engins) ou des tranchées de raccordement pouvant générer un effet de drainage n'est ainsi pas évaluée.

- La mise en place d'un suivi similaire pour les mesures de compensation MC1 et MC2 doit être confirmée et l'absence de dispositif de suivi pour les mesures MC3 et MC4 justifié.

- L'hypothèse d'une implantation du projet dans un contexte à risque feu de forêt fort doit conduire le porteur le projet à faire la démonstration de l'absence de risque de propagation émanant de son installation en s'appuyant sur l'adaptation des dispositifs envisagés. Plusieurs scénarii pourront utilement illustrer cette démonstration en s'appuyant possiblement sur des retours d'expérience.

- Le tracé emprunté pour le raccordement au poste source doit être plus détaillé afin de caractériser les différents contextes longés ou traversés que ce soit au niveau de la biodiversité (défrichement, dégradation d'arbres,...), de la santé humaine (passage à proximité d'établissements sensibles) ou du milieu aquatique (conditions de franchissement du Loir) mais également de préciser les techniques utilisées afin qu'en soient évalués de façon fiable les potentiels impacts.

La MRAe rappelle qu'au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement¹⁵, le raccordement au réseau électrique étant strictement nécessaire au fonctionnement de la centrale photovoltaïque, il constitue une composante du projet. Même si la responsabilité appartient au gestionnaire de réseau électrique, il convient d'intégrer le raccordement au réseau à l'analyse des incidences sur l'environnement du projet sur la base d'une approche maximisante selon les divers scénarios envisageables. En cas d'impact important sur l'environnement découvert après la délivrance de l'autorisation environnementale, l'analyse des incidences du raccordement devra faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact qui pourra le cas échéant proposer de nouvelles mesures ERC.

La MRAe recommande, au regard des enjeux environnementaux forts et avérés rattachés au secteur d'implantation, de réinterroger le choix du site dans le cadre d'une démarche ERC privilégiant l'évitement réel.

Si malgré cela, le porteur de projet maintient son choix, la MRAe recommande :

- ***de ré-évaluer les enjeux du site pris en compte pour l'appréciation des incidences au regard de la patrimonialité des espèces, notamment les chiroptères et de l'évolution attendue du site en l'absence de réalisation du projet ;***
- ***de joindre au dossier, le cas échéant, les éléments de la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, en particulier les mesures de compensation ;***
- ***de consolider l'analyse de l'état initial sur les abords de la parcelle de projet et de ré-évaluer sur cette base les incidences potentielles du projet en prenant en compte les débroussailllements nécessaires pour l'application des obligations légales ;***
- ***de conduire une analyse des incidences de la phase de raccordement externe du projet en intégrant les défrichements requis, les travaux, notamment de franchissement du Loir, et les risques liés aux champs électromagnétiques sur la santé humaine ;***
- ***de renforcer les mesures envisagées (ERC, suivi, accompagnement) afin de garantir leur effectivité et leur adéquation par rapport aux résultats attendus ;***
- ***de clarifier le bilan des gaz à effets de serre du projet.***

Mise en compatibilité du PLU

En vue de permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque, la collectivité envisage une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Baugé-en-Anjou portant sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) Npv, secteur dédié à la production d'énergie renouvelable, correspondant à l'emprise du projet (16,7 ha).

Le document d'orientation et d'objectifs du Scot du Baugeois Vallée, approuvé le 19/01/2023, a pour objectif de préserver et valoriser une agriculture diversifiée et une sylviculture durable. Il prescrit que les documents d'urbanisme locaux doivent protéger les boisements en prenant en compte la superficie de l'espace boisé, la présence d'activités sylvicoles ainsi que son rôle environnemental et paysager. Il définit également les conditions de développement d'un mix énergétique en intégrant les contraintes environnementales spécifiques à chaque énergie renouvelable. Concernant l'énergie solaire, le photovoltaïque en toiture est ainsi prioritaire (en lien avec le plan climat-air-énergie territorial PCAET). Le dossier de déclaration de projet déposé contient une analyse succincte de la compatibilité du projet avec le Scot, sans pour autant citer sa trame verte et bleue alors que le secteur concerné par l'évolution de zonage est positionné dans un secteur à enjeux.

¹⁵ Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, approuvé le 12 décembre 2022, ambitionne de développer un mix d'énergies renouvelables mais vise également le maintien de la biodiversité du territoire notamment ses nombreux réservoirs de biodiversité. Cette volonté se traduit au travers de la rédaction actuelle de l'axe 1 du PADD qui prévoit l'orientation suivante : « Encourager la production de l'énergie solaire sans impacter les terres agricoles et naturelles ». Cette orientation fait actuellement l'objet d'une modification dans le cadre de la procédure de MECDP n°1 concernant l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le golf de Baugé-en-Anjou (avis MRAe PDL-2024-8283¹⁶ du 04/02/2025). Pour rappel, dans son avis du 22 août 2022¹⁷, la MRAe avait souligné l'incompatibilité d'un projet de production d'énergie par panneaux photovoltaïques avec un site relevant de l'activité forestière donc non propice à un projet industriel et en contradiction avec la doctrine régionale sur le choix d'implantation de sites photovoltaïques.

Tel que transmis, le dossier ne mentionne pas d'écriture réglementaire spécifique pour le secteur Npv mais ne s'appuie pas non plus sur la rédaction envisagée dans le cadre de la procédure en cours : « Encourager la production d'énergie solaire tout en minimisant l'impact sur les terres agricoles et naturelles et en prévoyant des mesures de compensation environnementale lorsque des impacts sont inévitables ».

Consommation d'espace au regard de la loi Climat et Résilience

Le dossier indique que le projet de parc photovoltaïque respecte toutes les modalités d'implantation et les caractéristiques techniques du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace, complété de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïques exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi, il est avancé que le projet n'engendrera pas de consommation d'espaces au regard des dispositions réglementaires en vigueur. Or, « la réversibilité de l'installation » et « le maintien au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol, et le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation (...) », voire le couvert végétal tel que défini dans le plan de gestion, ne sont pas avérés au niveau du projet puisque des mesures compensatoires sont requises pour créer des habitats naturels similaires sur d'autres parcelles. Par suite, l'absence de consommation d'espace naturel forestier ne peut être affirmée.

Intérêt général du projet et justification de sa localisation

La partie traitant de l'intérêt général du projet met en exergue l'adéquation du projet aux objectifs nationaux en matière d'énergie et de climat via la stratégie nationale bas carbone et la programmation pluriannuelle de l'énergie, ainsi que régionaux via l'ADEME et l'observatoire de la transition écologique des Pays de la Loire (TEO). Toutefois, s'agissant du PCAET du Baugeois Vallée, il ne peut être affirmé que par sa nature, même cohérente avec la trajectoire énergétique affichée dans ce document, le projet permet également de satisfaire pleinement son volet écologique en envisageant une implantation en milieu forestier alors qu'il est préconisé le développement du photovoltaïque en toiture, sites dégradés, terrasses et ombrières de bâtiments publics.

Par ailleurs, afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables fait de la planification territoriale une disposition majeure. Elle prévoit que les communes

¹⁶ [Avis MRAe PDL-2024-8283 du 04/02/2025](#)

¹⁷ [Avis MRAe PDL-2022-6187 du 22 août 2022](#)

puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAE_nR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables terrestres (article L.1411-5-3 du code de l'énergie). Le secteur du projet n'est pas défini en tant que secteur propice à l'accueil d'un projet photovoltaïque.

Il n'est pas plus identifié au niveau du document cadre définissant les surfaces agricoles, pastorales ou forestières ouvertes aux projets d'installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire en Maine-et-Loire, approuvé par arrêté préfectoral le 11 juillet 2025.

Par suite, et au regard de la localisation du projet (voir la partie du présent avis consacrée spécifiquement au projet), de ses incidences sur les enjeux environnementaux identifiés, son caractère d'intérêt général ne semble pas démontré.

Incidence des évolutions du PLU et séquence Éviter-Réduire-Compenser

L'évaluation environnementale de l'évolution du PLU se limite à reprendre en très grande majorité les arguments et documents produits dans l'étude d'impact du projet pour démontrer son adéquation vis-à-vis des documents supra-communaux. L'analyse des effets cumulés sur l'environnement est uniquement réalisée sous le prisme du cumul avec la déclaration de projet n°1 (projet photovoltaïque du golf). Cette approche est très réductrice, elle n'étudie pas la question centrale soulevée par les deux « dérogations » aux principes d'implantation des projets photovoltaïques tels que portés par les deux MECDP, pas plus que le risque de démultiplication de secteurs Npv ou encore la cohérence de leur création par rapport aux documents d'urbanisme voisins. La mise en œuvre de la séquence ERC est uniquement proposée au stade du projet. Aucune mesure n'est traduite au niveau du PLU, qui permettrait de garantir la pérennité d'enjeux environnementaux au travers de la mise en place de protections telles qu'un zonage de type espace boisé classé ou de l'identification d'éléments de paysage (articles L.151-19 ou 23 du code de l'urbanisme) notamment du fait de l'absence d'identification à ce stade des parcelles destinées à accueillir les quatre mesures compensatoires. L'évaluation environnementale propose une analyse qualitative de l'impact de la MECDP sur les indicateurs définis au niveau du PLU. Selon le dossier, seul celui portant sur la superficie des zones humides protégées serait impacté (réduction de 0,99ha). Les zones humides concernées ne font néanmoins l'objet actuellement d'aucune protection au niveau du PLU. Au-delà des indicateurs existants, le dossier propose sans que leur mise en œuvre ne soit confirmée, quatre indicateurs complémentaires portant sur les éléments à enjeux forts, les zones humides, le respect des OLD et la production d'énergie produite. Le dossier ne précise pas comment ces nouveaux indicateurs seront intégrés à ceux du PLU.

La MRAe recommande à la commune de Baugé-en-Anjou :

- ***de conduire une réflexion plus aboutie sur la création de STECAL dédiés à l'accueil de projets photovoltaïques afin d'éviter de recourir à des secteurs reconnus pour leurs enjeux naturalistes ou pour le degré élevé de risque de feu de forêt auquel ils sont exposés ;***
- ***de reconsidérer en regard de ces enjeux l'évaluation de l'intérêt général du projet de parc photovoltaïque motivant le projet de mise en conformité de son PLU.***

Dans l'hypothèse où ces analyses conduiraient néanmoins à confirmer la volonté d'accueillir ce projet, la MRAe recommande :

- ***d'adopter des mesures de protection et d'accompagnement du site concerné au regard des sensibilités et enjeux écologiques qui le caractérisent, au travers du règlement graphique et du règlement écrit ou par la création de zones de protection ;***
- ***de produire la future rédaction du règlement écrit correspondant au secteur Npv.***

En conclusion, le projet porte sur un espace particulièrement sensible qui cumule plusieurs enjeux environnementaux, sans que la pertinence du choix de sa localisation soit démontrée. En premier lieu, il convient donc de reprendre la démarche de choix du site afin d'éviter les principaux impacts sur les milieux.

Nantes, le 19 novembre 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président

Signé

Daniel FAUVRE